



« Paquet TVA »

Loi de finances
pour 2010

Version 1.1

◆ Sommaire

- ▲ [Contenu de la réforme](#)
- ▲ [Territorialité des prestations de services](#)
 - [Contexte de la réforme](#)
 - [Les principes](#)
 - [Les dérogations](#)
 - [Prestations entre assujettis](#)
 - [Prestations au profit d'un non assujetti](#)
 - [Synthèse](#)
 - [Mesures d'accompagnement](#)
 - [Fait générateur de la taxe](#)
 - [Exigibilité de la taxe](#)
 - [Obligations des redevables](#)
- ▲ [Procédure de remboursement](#)

Paquet TVA

Contenu de la réforme

◆ Mesures contenues dans la loi de finances 2010

▲ L'article 102 de la loi procède à la transposition en droit interne

- Des directives du 12 février 2008 n°2008/8/CE relative au lieu d'imposition des prestations de services et n°2008/9/CE relative aux modalités de remboursement de TVA
- De la directive du 16 décembre 2008 n°2008/117/CE relative à la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations communautaires
 - Cette directive conduit notamment à la mise en place de la Déclaration Européenne des Services (DES) dans le prolongement des nouvelles règles de territorialité applicables à ces prestations

Territorialité des prestations de services

Contexte de la réforme

◆ Contexte ayant conduit à l'adoption de ces directives

▲ Rappel des principes régissant la TVA

- La TVA est un impôt frappant la consommation, en conséquence il est en principe dû dans l'Etat de consommation du service
- Le principe actuellement applicable conduit à retenir l'Etat du prestataire mais il existe des nombreuses dérogations pour retenir l'Etat de consommation effectif du service

▲ Refonte des principes de taxation devenue nécessaire

- Du fait de la mondialisation des échanges et des évolutions technologiques
- Afin de limiter la lourdeur administrative pouvant conduire une entreprise à s'immatriculer dans un autre Etat ou à effectuer une demande de remboursement dans un autre Etat

- ◆ Objectifs recherchés dans le cadre de la réforme
 - ▲ Favoriser l'assujettissement à la TVA d'une prestation dans l'Etat de consommation
 - ▲ Simplifier les modalités administratives en renforçant notamment les cas d'autoliquidation

- ◆ Objectifs justifiant l'adoption des deux directives européennes du 12 février 2008
 - ▲ Directive 2008/8/CE
 - ▲ Directive 2008/9/CE

Territorialité des prestations de services

Les principes

- ◆ Rappel des principes applicables jusqu'au 31 décembre 2009
 - ▲ Principe général contenu à l'article 259 du CGI
 - Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire y est établi
 - ▲ Des exceptions existent cependant afin de privilégier d'Etat de consommation du service
 - Elles concernent
 - Les prestations matériellement localisables visées à l'article 259 A du CGI qui sont taxables dans l'Etat de réalisation
 - Les prestations immatérielles visées aux articles 259 B et C du CGI dont le lieu d'imposition dépend notamment de la qualité du preneur et de son lieu d'implantation

- ◆ Nouveaux principes applicables depuis le 1^{er} janvier 2010
 - ▲ Afin de privilégier l'Etat de consommation du service
 - La TVA sur les services est désormais due dans l'Etat où est établi le preneur sous réserve qu'il s'agisse d'un assujetti
 - En présence d'un preneur non assujetti la TVA reste due dans l'Etat d'établissement du prestataire
- ◆ Commentaires administratifs de ces nouvelles règles
 - ▲ L'administration fiscale vient de commenter ce nouveau dispositif dans une instruction du 4 janvier 2010 publiée sous la référence 3 A-1-10

◆ Les points clés à retenir

- ▲ Afin de définir le lieu d'imposition à la TVA et qui a la qualité de redevable, il convient de procéder de la façon suivante
 - 1^{ère} étape : le preneur de la prestation est-il ou non assujetti à la TVA ?
 - Il s'agit désormais d'une question essentielle pour déterminer le lieu de taxation à la TVA
 - 2^{ème} étape : quelle est la nature de la prestation réalisée ?
 - Des dérogations au principe général existent en fonction de la nature de la prestation réalisée
 - 3^{ème} étape : où est établi le prestataire ?
 - Le lieu d'établissement de ce dernier va permettre de déterminer qui a la qualité de redevable

◆ Nouveaux principes de taxation

- ▲ Article 259 -1° du CGI : preneur assujetti
 - Taxation en France des prestations de services lorsque le preneur y est assujetti
 - Le redevable de la TVA est le preneur (autoliquidation) sauf si le prestataire est établi en France
- ▲ Article 259- 2° du CGI : preneur non assujetti
 - Taxation en France des prestations de services lorsque le prestataire y est établi
 - Le redevable de la prestation est le prestataire

Territorialité des prestations de services

Les dérogations

- ◆ **Dérogations au principe général**
 - ▲ **Des dérogations existent eu égard à la nature de la prestation fournie**
 - Certaines s'appliquent quelle que soit la qualité du preneur assujetti ou non à la TVA
 - D'autres concernent uniquement les cas où le preneur est un non assujetti

- ◆ Dérogations applicables quelle que soit la qualité du preneur
 - ▲ Location de moyens de transport de courte durée
 - Location d'un moyen de transport de biens ou de personnes pour une période ne dépassant pas trente jours
 - ▲ Services se rattachant à un immeuble
 - ▲ Prestations de transport de passagers
 - ▲ Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, leurs prestations accessoires et leur organisation
 - ▲ Les ventes à consommer sur place
 - ▲ Les prestations uniques des agents de voyages

- ◆ Dérogations applicables lorsque le preneur est un non assujetti
 - ▲ Prestations de transport intracommunautaire de biens
 - ▲ Prestations de transport de biens autres que les prestations intracommunautaires de biens
 - ▲ Prestations accessoires au transport
 - ▲ Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels
 - ▲ Prestations d'intermédiation au nom et pour le compte d'autrui
 - ▲ Prestations immatérielles
 - ▲ Prestations de service fournies par voie électronique
- ◆ Précision apportée par les textes
 - ▲ L'article 259 C du CGI prévoit que certains prestations fournies à des non assujettis sont réputées se situer en France lorsqu'elles font l'objet d'une utilisation ou d'une exploitation effective en France

Territorialité des prestations de services

Prestations entre
assujettis

◆ Taxation des prestations entre assujettis

▲ Rappel du principe (article 259-1°)

➤ Si le preneur est un assujetti : taxation à la TVA dans l'Etat du preneur

▲ Précisions quant à la notion d'assujetti (art. 259-0)

➤ Sont notamment considérés comme assujettis

- Les assujettis partiels qui réalisent des opérations hors du champ d'application de la TVA alors même que les services seraient acquis pour les besoins de cette activité
- Les personnes morales non assujetties possédant un numéro d'identification ayant choisi de soumettre leurs acquisitions intracommunautaires à la TVA
- Les personnes physiques ou morales établies hors de la Communauté européenne
 - Il appartient au prestataire de s'assurer de la qualité d'assujetti de son client par tous moyens

◆ Taxation des prestations entre assujettis

▲ Imposition en France

- Lorsque les prestations sont fournies à un assujetti établi en France agissant en tant que tel

▲ Condition d'implantation en France

- Avoir en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les services sont rendus
 - Une structure est considérée comme un établissement stable en fonction de sa capacité à utiliser les services qui lui sont rendus
- Ou à défaut posséder son domicile ou sa résidence en France

▲ Assujetti agissant en tant que tel

- La prestation ne doit pas être acquise pour les besoins privés de l'assujetti ou ceux de son personnel

◆ Dérégation au principe général adoptée par l'administration fiscale

▲ Certaines prestations fournies à des assujettis établis en France ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles sont effectivement utilisées ou exploitées hors de la Communauté européenne (prestations matériellement exécutées hors de la Communauté)

▲ Sont visées par cette dérogation

- Transports de marchandises et commissions afférentes à ces transports
- Convoyages de moyens de transport pour les besoins de transport de marchandises
- Locations de véhicules et de matériels pour les besoins de transport de marchandises
- Gardiennage, magasinage, manutention, chargement et déchargement des marchandises

▲ Il en va de même des prestations de réparation, transformation, adaptation, de façon ou d'ouvrage sur des biens soumis à TVA lors de leur importation ou réimportation

Territorialité des prestations de services

Prestations au profit
d'un non assujetti

- ◆ **Taxation des prestations fournies à un non assujetti**
 - ▲ **Rappel du principe (article 259-2°)**
 - Si le preneur est non assujetti : taxation à la TVA dans l'Etat du prestataire
 - ▲ **Précisions concernant ces prestations**
 - La TVA est due en France si le prestataire a en France
 - Le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu
 - Il est nécessaire que l'établissement soit capable de fournir les services concernés
 - Ou, à défaut son domicile ou sa résidence habituelle
 - Dérogation administrative issue de l'instruction
 - Sont non soumises à la TVA en France les prestations de services rendues depuis la France à des collectivités publiques établies hors de la Communauté européenne

Territorialité des prestations de services

Synthèse

Cas général		
Preneur	Lieu d'imposition	Redevable
Assujetti	Etat du preneur	<ul style="list-style-type: none">◆ Preneur Autoliquidation visée à l'article 283-2 du CGI◆ Prestataire s'il est établi dans l'Etat du preneur
Non assujetti	Etat du prestataire	Prestataire

**Exceptions communes quelle que soit la qualité du preneur
Prestations matériellement localisables**

Nature de la prestation	Imposition en France	Art. du CGI	Redevable
Location de moyen de transport de courte durée	Si mise à disposition du véhicule en France	259 A 1°	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Prestataire de services ♦ Preneur <p>Si prestataire non établi en France et preneur identifié à la TVA en France</p> <p>Autoliquidation visée à l'article 283-1 du CGI</p>
Prestation sur immeuble	Si immeuble situé en France	259 A 2°	
Transport de personnes	Pour la distance parcourue en France	259 A 4°	
Prestation culturelles, sportives...	Si matériellement exécutées en France	259 A 5° a	
Ventes à consommer sur place	Si matériellement exécutées en France	259 A 5° b et c	
Prestation unique des agences de voyages	Si l'agence de voyage est établie en France	259 A 8°	

Exceptions applicables en présence d'un preneur non assujetti (1/2)

Nature de la prestation	Imposition en France	Art. du CGI	Redevable
Prestation de transport intracommunautaire de biens	Si lieu de départ situé en France	259 A 3°	Prestataire de services
Prestation de transport de biens autre que intracommunautaire	En fonction de la distance parcourue en France	259 A 4°	
Prestation accessoire au transport	Si matériellement exécuté en France	259 A 6° a	
Travaux et expertises sur bien meuble	Si matériellement exécuté en France	259 A 6° a	
Prestation d'intermédiaire au nom et pour le compte d'autrui	Si opération principale en France	259 A 7°	

Exceptions applicables en présence d'un preneur non assujetti (2/2)

Nature de la prestation	Imposition en France	Art. du CGI	Redevable
Prestation immatérielle	Sauf si preneur hors communauté	259 B	Prestataire
Prestation de service par voie électronique	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Si prestataire en France et preneur non assujetti dans un Etat de la communauté ♦ Si prestataire hors communauté et preneur non assujetti en France 	259 D	

**Cas particuliers visés à l'article 259 C du CGI
Prestations réalisées en faveur d'un preneur non assujetti**

Nature de la prestation	Imposition en France	Redevable
Prestations autres que celles visées aux articles : - 259 A (prestations matériellement localisables) - 259 D (prestations fournies par voie électronique)	Prestations réputées se situer en France lorsque : - Le preneur est un non assujetti établi en France ou dans un Etat de la communauté - Le prestataire est établi hors de la communauté - Si le service est effectivement utilisé ou exploité en France	Le prestataire

Territorialité des prestations de services

Les mesures
d'accompagnement

◆ Mesures d'accompagnement de la réforme

▲ Adoption de dispositions particulières concernant

- Le fait générateur
- L'exigibilité de la taxe
- Le redevable de la taxe

- Instauration d'un nouveau cas d'autoliquidation visé à l'article 283-2 du CGI

▲ Mise en place d'un système d'échanges d'informations

- Instauration d'une Déclaration Européenne des Services
- Afin de permettre à l'Etat membre de taxation de s'assurer que la TVA a bien été autoliquidée par le preneur

Les mesures d'accompagnement

Fait générateur
de la taxe

- ◆ Fait générateur des prestations visées à l'article 259-1° du CGI
 - ▲ Pour les prestations fournies par un prestataire non établi en France à un preneur assujetti
 - Le fait générateur intervient à l'expiration de chaque année civile tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation, lorsque ces prestations ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qu'elles ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période

Les mesures d'accompagnement

Exigibilité de la taxe

- ◆ Exigibilité de la TVA des prestations visées à l'article 259-1° du CGI
 - ▲ Exigibilité de la taxe lors du fait générateur ou de l'encaissement des acomptes sous réserve
 - Que le prestataire ne soit pas établi en France
 - Et que le preneur ait en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou à défaut son domicile ou sa résidence habituelle

Mesures d'accompagnement

Redevable de la taxe

◆ Le redevable de la TVA

▲ Nouveaux cas d'autoliquidation visés à l'article 283-2 du CGI

- Le preneur assujetti à la TVA (assujetti ou personne morale non assujettie identifiée à la TVA) est redevable de la TVA au titre des services visés à l'article 259-1° lorsqu'ils lui sont fournis par un prestataire non établi en France

▲ Prestation remplissant les conditions suivantes

- Fournie à un assujetti agissant en tant que tel
- Située en France en application de la règle générale visée à l'article 259-1°
- Réalisée par un prestataire non établi en France

◆ **Maintien des autres dispositifs d'autoliquidation**

▲ **Rappel**

- L'article 283-1 2nd alinéa prévoit que la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur disposant d'un numéro d'identification à la TVA en France lorsque la livraison de biens ou la prestation de service est effectuée par un assujetti établi hors de France

▲ **Modification apportée par la loi de finances**

- L'autoliquidation visée à l'article 283-1 2nd alinéa ne s'applique plus aux opérations qui relèvent
 - De l'article 283-2 (visant les opérations de l'article 259-1°)
 - De l'article 283-sexies visant les prestations à façon sur les déchets neufs d'industrie et matières de récupération

◆ **Coexistence des dispositifs d'autoliquidation**

▲ **En fonction de la nature de la prestation de service, le mécanisme d'autoliquidation va être celui visé**

- A l'article 283-1 2nd alinéa du CGI
- Au nouvel article 283-2 du CGI

Nature de la prestation (Article du CGI)	259-1°	259 A-1°	259 A-2°	259 A-4°	259 A-5° a, b et c	259 A-8°
Autoliquidation (Article du CGI)	283-2	283-1 2 nd alinéa				

• **Remarque**

Les obligations déclaratives du prestataire diffèrent en fonction du dispositif d'autoliquidation applicable

Mesures d'accompagnement

Obligations
des redevables

◆ Nouveaux redevables

▲ Attribution d'un numéro individuel d'identification

- A tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application de l'article 283-2 du CGI
- A tout prestataire établi en France d'une prestation de services au titre de laquelle seul le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat de la Communauté

◆ Déclaration des recettes (Article 287)

- ▲ Les assujettis redevables de la TVA en vertu de l'article 283-2 du CGI au titre des prestations de services qui leur sont fournies par un prestataire non établi en France doivent déclarer distinctement le montant hors taxe de la prestation et la TVA
- ▲ Montant hors taxe des achats de prestations de services
 - Si prestataire dans le Communauté Européenne
 - Ligne 2A de la déclaration TVA 3310 CA3
 - Ligne AC de la déclaration TVA 3517 CA12
 - Ligne 9C de la déclaration TVA 3517 AGR CA12 A
 - Si prestataire hors Communauté européenne
 - Ligne 02 de la déclaration TVA 3310 CA3
 - Ligne 13 de la déclaration TVA 3517 CA12
 - Ligne 12 de la déclaration TVA 3517 AGR CA12 A

◆ Déclaration des recettes (Article 287)

- ▲ Montant des services fournis à un preneur établi hors de France et non imposables en France
 - Ligne 05 de la déclaration TVA 3310 CA3
 - Ligne 03 de la déclaration TVA 3517 CA12
 - Ligne 02 de la déclaration TVA 3517 AGR CA12 A

◆ Facturation des prestations

- ▲ Facture relative aux opérations pour lesquelles le preneur est redevable de la TVA en application de l'article 282-2
 - Absence de TVA sur la facture
 - Mention
 - Soit de l'article 196 de la directive n°2006/112
 - Soit de l'article 283-2 ou toute mention indiquant que l'opération fait l'objet d'une autoliquidation

◆ La déclaration européenne des services

- ▲ Etat récapitulatif des clients auxquels des services ont été fournis
- ▲ Cette déclaration incombe à toute personne physique ou morale
 - Ayant en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les services sont rendus ou à défaut possédant son domicile ou sa résidence en France
 - Réalisant une prestation de service au profit d'un assujetti agissant en tant que tel qui a, dans un autre Etat de la Communauté européenne, le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel le service est fourni ou son domicile ou sa résidence habituelle
 - La prestation étant située dans cet autre Etat membre en application de l'article 44 de la directive 2006/112/CE
 - Dispense de déclaration si la prestation bénéficie d'une exonération dans l'Etat du preneur

◆ La déclaration européenne des services

▲ Contenu

- Numéro d'identification du prestataire
- Adresse et raison sociale ou dénomination du prestataire
- Période au titre de laquelle la déclaration est établie
- Numéro d'identification du preneur dans l'Etat de la communauté où la prestation est taxable
- Par preneur le montant total hors taxe en euros des prestations effectuées
- Le montant des régularisations commerciales (rabais ristournes, modification de prix...)

◆ La déclaration européenne des services

▲ Forme

- Déclaration dématérialisée : <https://pro.douane.gouv.fr>

▲ Périodicité

- Produite le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre

Transposition du « Paquet TVA »

Procédure de
remboursement

◆ Simplification de la procédure de remboursement

▲ Deuxième volet du « Paquet TVA »

- Directive 2008/9/CE du 12 février 2008 relative aux modalités de remboursement de TVA
- Transposition de la directive en droit interne
 - Par voie légale dans le cadre de la loi de finances pour 2010
 - Par voie réglementaire
- Contenu de la directive
 - Maintien des conditions de fonds applicables
 - Simplification de la procédure de remboursement
 - Dématérialisation de la demande de remboursement
 - Accélération du processus de traitement des demandes

◆ Conditions d'application de la procédure

▲ L'assujetti ne doit pas être établi dans l'Etat membre dans lequel il a supporté la TVA faisant l'objet d'une demande de remboursement

- La notion d'établissement dans l'état membre est identique à celle retenue pour l'appréciation du lieu d'imposition des prestations de services
 - Structure apte à recevoir et à utiliser des services
- Si l'assujetti est établi en France la procédure de droit commun de remboursement lui est applicable

◆ Conditions d'application de la procédure

▲ L'assujetti ne doit pas avoir réalisé d'opérations taxables dans l'Etat membre dans lequel il a supporté la TVA dont il demande le remboursement*

- La procédure spéciale de remboursement n'est pas applicable même en l'absence d'établissement dans l'Etat concerné si l'entreprise a réalisé des opérations taxables dans cet Etat sauf exception
 - Opérations pour lesquelles l'assujetti n'est pas le redevable
- L'assujetti doit avoir réalisé des opérations ouvrant droit à déduction dans l'Etat membre où il est établi
 - S'il est assujetti ou redevable partiel le remboursement sera limité proportionnellement aux opérations taxables

◆ Simplification de la procédure

▲ Dématérialisation des demandes de remboursement

- Mise en place d'un portail électronique par chacun des Etats membres
- La demande est faite auprès de l'Etat de situation de l'entreprise qui la transmettra après vérification à l'Etat concerné par la demande
- Des informations doivent être fournies, elles concernent
 - D'une part, l'entreprise
 - D'autre part, les factures mentionnant de la TVA faisant l'objet de la demande de remboursement
 - Les Etats peuvent demander la transmission par voie électronique des factures scannées dont le montant dépasse 1 000 €

◆ Simplification de la procédure

▲ Traitement des demandes

- L'Etat de remboursement doit faire connaître sa décision dans un délai compris entre quatre et huit mois
- Il peut demander des informations complémentaires auprès de l'entreprise ou de l'Etat ayant transmis la demande

▲ Intérêts moratoires en faveur des contribuables

- Paiement d'intérêts moratoires en cas d'absence de remboursement dans les 10 jours suivants le délai de quatre ou huit mois suivant la demande
- Ces intérêts ne sont pas dus en cas d'absence de réponse à une demande complémentaire.



« Paquet TVA »

Loi de finances
pour 2010

Version 1.1